

MARCHE D'INTERET NATIONAL
AVENANT N°7
A LA CONVENTION DU 20 DECEMBRE 1966

o o o

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE ACTION ET CONSEIL JURIDIQUES

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de ladite Ville, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 13 mai 2014 et de la délibération en date du 17 décembre 2014 autorisant la signature du présent avenant,

D'UNE PART,

ET :

La Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen, société anonyme d'économie mixte au capital de 800 000 €, inscrite au registre du commerce de Rouen sous le numéro 610500829B dont le siège social est à la Mairie de ROUEN, le siège administratif étant au M.I.N. avenue du Commandant Bicheray, 76042 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHEUIL, ayant pouvoir à cet effet,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**I –EXPOSE**

La Ville de Rouen est propriétaire des terrains cadastrés en section KO sous les numéros 105, 106 et 124, sur lesquels est implanté le Marché d'Intérêt National.

Une bande de terrains figurant à ce jour au sein du périmètre mis à disposition n'est pas utilisé par le Marché d'Intérêt National. La société du M.I.N. a donc demandé à ce que cette parcelle ne soit plus inscrite parmi les terrains occupés par les installations du M.I.N.

Il convient que cette régularisation soit actée dans un avenant n°7 à intervenir entre le Marché d'Intérêt National et la Ville modifiant la convention initiale du 20 décembre 1966 relative à la construction et la gestion du M.I.N.

II – AVENANT N°7**Article 1 :**

L'article de la convention du 20 décembre 1966 est complété comme suit :

La Ville de Rouen met à disposition du Marché d'Intérêt National les parcelles de terrains cadastrés en section KO sous les numéros 105,106 et 124, à l'exception d'une bande de terrain d'une superficie estimée à 703 m² (sous réserve d'un calcul précis réalisé par un géomètre), située au Nord de la parcelle n°124, matérialisée sur le plan joint en annexe.

Le présent avenant prend effet à sa date de notification

Toutes les autres clauses de la convention du 20 décembre 1966 et de ses six avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire
Par délégation**

le M.I.N

**Christine RAMBAUD
Adjointe au Maire**

